



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - GM - N° 2016 - 300 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LUMBRES

SOCIETE EQIOM

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2014-283 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2012 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté interpréfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais du 1^{er} juillet 2014 ;

VU l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Nord-Pas-de-Calais du 27 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994 autorisant la Société Ciments d'ORIGNY à exploiter une usine d'incinération de farines animales sur le territoire de la commune de LUMBRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 autorisant la Société Ciments d'ORIGNY à procéder à l'extension de la valorisation de déchets industriels sur son site de LUMBRES ;

VU les arrêtés préfectoraux repris à l'article 1.1.2 du présent arrêté autorisant la Société HOLCIM FRANCE à poursuivre les activités sur son site de LUMBRES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de dérogation pour effectuer des mélanges de déchets dangereux présentée par la Société HOLCIM FRANCE S.A le 19 juin 2012 ;

VU la demande de réception de poussières de fours provenant de l'usine d'Obourg présentée par la Société HOLCIM FRANCE S.A le 7 août 2013 ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter : nouvelle installation Fluff au four à clinker n°4 présentée par la Société HOLCIM FRANCE S.A le 20 février 2014 ;

VU l'étude relative aux émissions d'arsenic des 2 fours à clinker remise par la Société HOLCIM FRANCE S.A le 14 mars 2014 ;

VU la demande d'allègement des contrôles à réception sur les déchets présentée par la Société HOLCIM FRANCE S.A le 19 novembre 2012 et 3 avril 2014 ;

VU l'étude de dangers transmise le 13 janvier 2013 et complétée le 1^{er} décembre 2014 ;

VU le dossier acte des rubriques 3000 en date du 16 juin 2014 ;

VU le dossier de réexamen transmis par la Société HOLCIM FRANCE SA en date du 10 juillet 2014 et les compléments apportés les 13 novembre 2014 et 29 décembre 2014 ;

VU la demande de mise en œuvre du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la Société HOLCIM FRANCE S.A en date du 6 mars 2015 ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'exploiter présentée par la Société HOLCIM FRANCE S.A en date du 29 juillet 2015 ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale en date du 5 novembre 2015 ;

VU la demande de modification des prescriptions régissant la gestion et les rejets des eaux en date du 17 février 2016 et complétée les 14 mars 2016 et 13 avril 2016 ;

VU le courrier de la Société EQIOM LUMBRES en date du 30 septembre 2016 relatif à l'abandon de sa demande de relèvement de la limite en MES ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 2 août 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 octobre 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les modifications des prescriptions des arrêtés préfectoraux n'engendrent pas de modifications notables de l'exploitation des installations de la société EQIOM, mais nécessitent d'actualiser les dispositions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par souci de simplification et de compréhension d'abroger les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs afin de reprendre par arrêté préfectoral complémentaire l'ensemble des prescriptions ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société EQIOM, dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou - 92500 LEVALLOIS PERRET est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation sur le territoire de la commune de LUMBRES – rue Jean-Baptiste Macaux, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

| Arrêtés préfectoraux antérieurs | Prescriptions supprimées | Nature des modifications |
|--|--|--------------------------|
| Arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 1997 | Tout l'arrêté sauf les articles 1.1 accordant l'autorisation d'exploiter et 29.6 abrogeant les actes préfectoraux antérieurs à l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 1998 | Tout l'arrêté | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2000 | Tout l'arrêté | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2002 | Tout l'arrêté | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003 | Tout l'arrêté | Abrogation |

| | | |
|--|---------------|------------|
| Arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2004 | Tout l'arrêté | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2005 | Tout l'arrêté | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2007 | Tout l'arrêté | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2007 | Tout l'arrêté | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2007 | Tout l'arrêté | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009 | Tout l'arrêté | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2009 | Tout l'arrêté | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2013 | Tout l'arrêté | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2014 | Tout l'arrêté | Abrogation |

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 1997 est remplacé comme suit :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature et volume des activités | *Classement |
|----------|--|--|-------------|
| 4001 | Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11 | | SH |
| 4110-2-a | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et mélanges liquides dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg Quantité Seveso seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t | Substance contenant de l'ADAME (acrylate de diméthylaminoéthyle) | SH |
| 4511-1 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t | 2 cuves de stockage d'émulsions | A |
| 4801-1 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t | Dépôt de coke de pétrole + 2 silos de stockage de coke pulvérisé (mélange coke + boues) | A |

| | | | |
|----------------------------|---|--|---|
| 3310-a (Principale) | Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour | 2 fours rotatifs de capacité respective : • F4 : 770 t/j • F5 : 1 500 t/j | A |
| 3510 | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique, - traitement physico-chimique, - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - récupération/régénération des solvants, - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, - régénération d'acides ou de bases, - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, - valorisation des constituants des catalyseurs, - régénération et autres réutilisations des huiles, - lagunage. | Co-incinération de déchets industriels dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans les fours à clinker 4 et 5 par injection en tuyère ou ajout au cru. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 2 du présent arrêté. | A |
| 3520-a | Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure. | Co-incinération de déchets industriels non dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans les fours à clinker 4 et 5 par injection en tuyère ou ajout au cru. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 2 du présent arrêté. | A |
| 3520-b | Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour. | Co-incinération de déchets industriels dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans les fours à clinker 4 et 5 par injection en tuyère ou ajout au cru. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 2 du présent arrêté. | A |
| 3532 | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique, - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, - traitement du laitier et des cendres, - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. | | A |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | 6 réservoirs de stockage aériens 2 silos de stockage de mélange de coke + boues 1 hall de stockage de sciures imprégnées à base de solvant | A |

| | | | |
|----------|---|---|---|
| 2520 | Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j | 2 fours rotatifs de capacité respective : <ul style="list-style-type: none"> • four n° 4 = 770 t/j • four n° 5 = 1 500 t/j | A |
| 2770-1 | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. Les déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement | Co-incinération de déchets industriels dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans les fours à clinker 4 et 5 par injection en tuyère ou ajout au cru. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 2 du présent arrêté. Les déchets liquides injectés en tuyère sont stockés dans six réservoirs de stockage aériens | A |
| 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. | Co-incinération de déchets industriels non dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans les fours à clinker 4 et 5 par injection en tuyère ou ajout au cru. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 2 du présent arrêté. | A |
| 2790-1 | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. | Traitement de déchets dangereux pour valorisation matière lors de la préparation du cru. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 2 du présent arrêté. | A |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j | Traitement de déchets non dangereux pour valorisation matière lors de la préparation du cru ou pour ajout au clinker. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 2 du présent arrêté. - Ajout de déchets et poussières de fours au clinker: 3600 t/jour - préparation du cru: 15 t/jour La quantité de déchets traités par jour est de 3615 tonnes. | A |
| 2515-1-a | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 10148 kW et se décompose de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • broyeurs à ciments : broyeur n° 3 : P = 1 760 kW broyeur n° 4 + Presse : P = 4 000 kW atelier de broyage de ciment ultra-fin : P = 800 kW • 2 broyeurs à pâte : P = 1 070 kW • trommel-délayeur : P = 1 070 kW • ensacheuses à ciments : P = 290 kW • broyeur à charbon et/ou coke de pétrole : P = 900 kW • poste de chargement vrac ciment par wagons : P = 100 kW • installation ajout au cru : P = 158 kW | A |
| 4719-2 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t | Stockage d'acétylène | D |

| | | | |
|----------|---|---|----|
| 4722-2 | Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | 2 cuves de stockage de méthanol | D |
| 4734-2-c | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | 3 stockages aériens de FOD | DC |
| 1435-3 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 2 stations-service | DC |
| 1715-2 | Utilisation et détention de Substances radioactives. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ . | L'installation comprend un appareil de chromatographie phase gazeuse de marque VARIAN, de type 3800 GC double voie. Le radionucléide est le Ni 63, sous la forme de 2 sources scellées. Le rapport Q est: $Q = \sum (A_i / A_{exi})$ $A_{Ni\ 63} = 1110\text{ MBq}$ $A_{ex\ Ni\ 63} = 10^8\text{ Bq}$ $Q = (1110 \cdot 10^6 / 10^8) = 11,1$ | D |
| 2564-A-3 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée | 1 fontaine de dégraissage | D |
| 2921-b | Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | 2 tours aéroréfrigérantes « refroidisseur B4 » en circuit primaire fermé P = 1302 kW | DC |
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou b (i) ou au b (iv) de la définition de la | 2 chaudières de production d'eau chaude fonctionnant au gaz naturel : - chaudière pour l'atelier d'une puissance totale de 465 kW | NC |

| | | | |
|------|---|--|----|
| | biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de la biomasse ou lorsque que la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW. | - chaudière pour les bureaux d'une puissance totale de 350 kW Puissance totale = 815 kW | |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t | Stockage d'oxygène | NC |

* SH : SEVESO seuil haut / A : Autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration et contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement / NC : Non Classé

L'établissement est classé SEVESO Seuil haut par dépassement direct Seuil Haut de la quantité mentionnée à la rubrique 4110-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est également classé SEVESO Seuil Haut par la règle de cumul Seuil Haut définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé / dangers physiques / dangers pour l'environnement.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale est la rubrique 3310a relative à la production de ciment
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles issues du BREF CLM.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes qui remplacent celles de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 1997 ;

| Commune | Sections | Parcelles | |
|---------|----------|--|----------------------|
| LUMBRES | D | 534, 535, 536, 538, 539, 540, 542, 546, 548 | |
| | | 682, 690 à 698 | |
| | | 701, 702, 712 à 717 | |
| | | 970 | |
| | | 1020, 1023, 1025, 1059, 1063, 1066, 1067, 1068 | |
| | | 1135, 1138, 1139, 1169, 1184, 1185, 1186 | |
| | | 1411 | |
| | | 1506, 1538, 1540, 1542 | |
| | | 1608 | |
| | | 1732 | |
| | | F | 1 à 6, 357, 364, 365 |

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. PLANS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation de 1996 :

- plan référence "avant projet d'implantation future des déchets" du 15/01/1996 - Échelle 1/750° ;
- plan de situation modifié au 1/2000° ;
- plan référencé "stockage résidus liquides - avant projet d'implantation" - B 5-30 du 08/12/1995 - Échelle 1/200° ;
- plan référencé "avant projet d'implantation stockage résidus solides et pâteux" - B 5-32 du 08/01/1996 - Échelle 1/200° ;
- plan référencé "alimentation tuyères en résidus solides - avant projet de stockage" - B 5-29 du 18/12/1995 - Échelle 1/200° ;
- plan référencé "ensachage" - A5-482 du 04/01/1999 - Échelle 1/500° ;
- plan référencé "ensachage" - A5-476 du 14/12/1998 - Échelle 1/500° ;
- plan référencé "refroidisseurs à ciment" - A35 du 06/04/1999 - Échelle 1/500° - plan de masse ;
- plan référencé "refroidisseurs à ciment" - n° 437 du 29/07/1998 - plan de principe ;
- plan référencé "garage carrière" - 3000-01 du 07/06/1999 - Échelle 1/1000° - plan de masse ;
- plan référencé "garage carrière" - 3000-02 du 07/06/1999 - Échelle 1/100°.

Ces plans et descriptifs sont complétés par les documents suivants :

- plans référencés "projet de dosage des ajouts - n° HOLO 407 SB - ECO 1 du 18/10/2004 - Échelle 1/100 - 1/200 - 1/500 ;
- plan parcellaire pour le projet de dosage des ajouts - Échelle 1/2000 du 27/09/2004 ;
- plan de mise en conformité des réseaux eaux pluviales et usées.

Le plan d'implantation des principales installations est repris en annexe 1 au présent arrêté.

Le plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

ARTICLE 1.2.4 COMBUSTIBLES AUTORISÉS À L'ENTRÉE DES FOURS

Les combustibles autorisés à l'entrée des 2 fours à clinker (dénommés fours n° 4 et n° 5 par l'exploitant) peuvent être (seuls ou en mélange) :

- le gaz naturel ;
 - le coke de pétrole ;
 - les fuels lourds BTS et TBTS ;
 - le charbon ;
 - des déchets industriels et non industriels dangereux et non dangereux ;
 - des farines animales à bas risques ;
 - des huiles usagées ;
- sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies ci-après s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 .

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de 279 816 Euros, sur la base d'un indice TP 01 (publié au 31 janvier 2014) égal à 703,6 et pour une TVA de 20 %.

ARTICLE 1.4.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.4.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- * tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- * lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières

ARTICLE 1.4.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.4.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant: usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionne au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850° C pendant deux secondes.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100° C.

ARTICLE 2.1.4. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DÉCHETS

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise ;
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.2.5 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées à l'article 3.2.3.3.

Ce système peut être constitué d'une procédure détaillée conformément au guide d'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux rédigé par l'ATILH.

ARTICLE 2.1.5. INDISPONIBILITÉS

ARTICLE 2.1.5.1. INSTALLATIONS DE CO-INCINÉRATION ET DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'exploitant devra respecter les durées maximales, fixées ci-dessous, des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquelles les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Pour chacun des deux fours, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.2.5 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. Pour chacun des deux fours, la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection de l'environnement est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser les 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émissions fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en Carbone Organique Total ne doit pas être dépassée.

Les conditions relatives au niveau de co-incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 2.1.5.2. DISPOSITIFS DE MESURE EN CONTINU

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

ARTICLE 2.1.5.3. DISPOSITIFS DE MESURE EN SEMI-CONTINU

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement du four.

ARTICLE 2.1.6. INFORMATION

Conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article R125-2 du code précité.

ARTICLE 2.1.7. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.8. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 2.1.9. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel relatif à la classification et à l'étiquetage des substances en vigueur) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.10. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.1.11. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.1.12. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.13. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.14. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.2 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS**ARTICLE 2.2.1 LIEUX D'INTRODUCTION DES DÉCHETS**

Les lieux autorisés pour l'introduction des déchets sont :

- A – l'ajout au cru ou au ciment ou l'injection en tuyère dans le cas de la valorisation matière ;
 B – l'injection en tuyère des fours dans le cas de la valorisation énergétique.

ARTICLE 2.2.2 NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS

Sont admis à l'entrée de la cimenterie les déchets correspondant aux limites maximales suivantes :

| Limite des caractéristiques des déchets | | |
|---|---|--------------------------------------|
| | Déchets injectés au niveau des tuyères | Déchets utilisés comme ajouts au cru |
| Teneur en soufre | < 0,8 % en masse pour huiles usagées * < 0,5 % en masse pour déchets dangereux * | < 3 % |

| | | |
|--|--|--|
| Teneur en chlore total | < 2 %** | < 2 % |
| PCB/PCT | < 50 ppm | < 50 ppm |
| Point éclair | > 0° C ou < 0° C et tension de vapeur à 35° C < 101 300 Pa | |
| Teneur en fluor | < 5000 ppm | |
| Hg | < 10 ppm | < 10 ppm |
| Hg + Cd + Tl | < 100 ppm | < 100 ppm |
| Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se | < 2 500 ppm | |
| Ni + Co + As | | < 2 000 mg/kg (déchets solides) < 500 mg/kg (déchets liquides) |
| Pb + Sn + Cr | | < 5 000 mg/kg (déchets liquides) < 15 000 mg/kg (déchets solides) |
| PCI minimal | | - |
| HCT Totaux | - | < 5 000 mg/kg |
| CaO + SiO ₂ + Al ₂ O ₃ + Fe ₂ O ₃ | - | > 80 % sur matière calcinée |
| PCP | < 50 ppm | |

* les valeurs limites pour le soufre sont à considérer pour chaque type de déchets à l'entrée du four et non à l'entrée de la cimenterie. Le mélange de différents types de déchets à seule fin de respecter les valeurs limites en soufre est interdit.

** les valeurs limites pour le chlore total sont à considérer pour chaque type de déchets à l'entrée du four et non à l'entrée de la cimenterie. Le mélange de différents types de déchets à seule fin de respecter les valeurs limites en chlore total est interdit.

La liste des déchets admissibles figure en annexe 2. Les déchets dont le code ou le point d'introduction ne sont pas repris dans cette liste et figurant en annexe du décret n° 2002-540 du 18/04/2002 ne peuvent être réceptionnés.

Les opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles s'effectuent selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggravent pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Les farines animales sont issues de saisies d'abattoirs, cadavres d'animaux, systèmes nerveux centraux et yeux des bovins âgés de plus de 6 mois et des ovins et caprins âgés de plus d'un an. Ce sont les farines dont l'utilisation pour l'alimentation animale a été suspendue à compter du 14/11/2000. En sont exclus les cadavres des animaux atteints d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) et de l'ensemble des troupeaux dont ils sont issus.

Les farines animales sont des Déchets Industriels non dangereux traités en valorisation énergétique (tuyère) par injection directe au niveau du brûleur du four en marche stabilisée.

ARTICLE 2.2.3 DÉCHETS INTERDITS À L'ADMISSION À L'ENTRÉE DE LA CIMENTERIE

Tous les déchets non autorisés sont interdits.

À titre informatif, les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont les ordures ménagères (excepté les Combustibles Solides de Récupération produits à partir de ces déchets) et les déchets contenant :

- des produits explosifs (perchlorate, peroxyde,...) ;
- des produits lacrymogènes ;
- tout produit radioactif ;
- des déchets hospitaliers ;
- des produits pollués par des germes pathogènes ;
- des cyanures alcalins (autres que ceux contenus dans les brasques réfractaires) ;
- des sels de trempes ;
- et plus généralement tout produit conférant au déchet un danger réel lors des manipulations, transfert ou incinération.

ARTICLE 2.2.4 QUANTITÉS TRAITÉES ET STOCKÉES

Les quantités autorisées figurent dans le tableau visé à l'article 1.2.1. La quantité de déchets dangereux, hormis les huiles usagées, incinérés dans chaque four, ne pourra pas dépasser 40 % de contribution thermique exprimée en pouvoir calorifique inférieur à un moment quelconque de leur fonctionnement, dans la limite des deux conditions suivantes :

- Déchets Industriels Dangereux hors huiles usagées < 110 000 t/an ;
- Déchets Industriels Dangereux hors huiles usagées + huiles usagées < 120 000 t/an.

La quantité maximale de déchets industriels dangereux d'un PCI supérieur ou égal à 5 000 kJ/kg incinérés par heure est de 15 t.

La quantité maximale de déchets industriels dangereux d'un PCI inférieur à 5 000 kJ/kg incinérés par heure est de 6 t.

La quantité maximale de déchets industriels non dangereux solides injectés en tuyère, est de 77 000 t/an.

La valorisation matière est limitée, déchets industriels dangereux et non dangereux confondus à 100 000 t/an.

La quantité d'huiles usagées incinérée en tuyère est limitée à 20 000 t/an.

ARTICLE 2.2.5 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS AUTORISÉS

Les installations de co-incinération de déchets industriels dangereux et non dangereux et de valorisation matière de déchets industriels dangereux et non dangereux doivent réceptionner prioritairement les déchets issus de la région Nord – Pas-de-Calais.

En accord avec les dispositions du PREDIS Nord – Pas-de-Calais publié le 02/02/1996 et dans la limite des capacités d'accueil disponibles, cette zone peut s'étendre dans l'ordre de priorité décroissante aux zones suivantes :

- régions limitrophes (Picardie – Champagne Ardenne) ;
- France entière ;
- Bénélux *;
- Pays de l'Union Européenne *.

*après accord des autorités compétentes et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets.

Origine des farines animales

Les farines proviennent d'équarrissages agréés par les autorités compétentes et répondant aux normes exigées par l'arrêté ministériel du 30/12/1991 modifié relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale, et à la décision 94/382/CE du 27/06/1994.

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 2.3.1. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable comporte pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- **une fiche d'identification déchets comprenant :**

- le nom et l'adresse du producteur ;
- le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu ce déchet ;
- le processus d'obtention du déchet ;
- une codification de ce déchet conforme à la nomenclature la plus récente ;
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ou son utilisation comme matière première ;
- les teneurs en PCB PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP (pentachlorophénol) et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté préfectoral ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les contraintes liées à la manipulation et au traitement, aux incidences sur les rejets dans l'environnement pouvant résulter de l'incinération ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- le nom et l'adresse de la ou les sociétés de transport ;
- le mode de conditionnement au niveau de l'industriel et celui prévu pour le transport ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement CEE n° 259/93 du conseil du 01/02/1993 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement ;
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, à la vue de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet, et réaliser ou faire réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Pour les farines animales, les documents suivants sont joints au dossier d'acceptation préalable :

- agrément de l'équarrissage au titre du Code Rural ;
 - attestation des Services Vétérinaires compétents certifiant que les farines livrées à la cimenterie, sont conformes en nature et en origine aux dispositions fixées ci-avant.
- **Pour les déchets industriels dangereux, une fiche fournissant les résultats d'analyse comprenant :**
 - l'analyse complète d'identification et la fourchette des variations possibles.
Sont systématiquement effectuées les analyses portant sur la composition chimique principale du déchet brut, le PCI, le pourcentage en eau et les critères et éléments définis à l'article 2.2.2 du présent arrêté préfectoral.
Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.
Chaque fiche devra être visée par le producteur du déchet.

ARTICLE 2.3.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Au vu des informations présentes dans la fiche d'identification et les éventuels résultats d'analyses, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères de l'exploitation et de ceux fixés par le présent arrêté, l'exploitant se prononce sur sa capacité à co-incinérer le déchet. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Ces documents doivent être visés par le directeur de la cimenterie ou son représentant désigné.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation sera la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le site ;
- 1 exemplaire remis au producteur ;
- 1 exemplaire remis au transporteur-collecteur.

La fréquence de renouvellement des certificats est annuelle. Ce renouvellement ne pourra se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat sera conservé au moins 1 an après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du fournisseur et dans la nature du déchet doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat, et par conséquent, une fiche d'identification et une fiche d'analyse (voir article 2.3.1).

ARTICLE 2.3.3. RÉCEPTION DES DÉCHETS ET CONTRÔLE

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection de l'environnement.

Toute livraison de déchets sur le site fait l'objet des contrôles minimaux ci-après.

Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités (pesées sur site du chargement) et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection de l'environnement des cas de refus de déchets, conformément aux dispositions de l'article 2.3.4 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2.3.3.1. CONTRÔLES À RÉALISER POUR TOUS LES DÉCHETS

Toute livraison de déchets fait l'objet d'au moins tous les contrôles suivants à l'entrée du site :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- vérification de la conformité au certificat d'acceptation préalable ;
- nature, quantité (pesée), origine ;
- vérification de la compatibilité avec les déchets déjà stockés ;
- contrôle de non-radioactivité du chargement à l'entrée du site ;
- contrôle visuel à l'entrée et au déchargement ;

- le cas échéant, présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. L'exploitant visera ce bordereau accompagnant chaque livraison ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 1013/2006 du Conseil du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant doit viser le document accompagnant le chargement (bordereau de suivi des déchets) pour chaque livraison.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

ARTICLE 2.3.3.2. CONTRÔLES À RÉALISER POUR LES DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX HORS HUILES USAGÉES

Le contrôle est, pour les Déchets industriels dangereux, complété par :

- la prise d'au moins 2 échantillons représentatifs, dont un sera conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspecteur de l'environnement dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates ;
- l'analyse des éléments définis à l'article 2.2.2.

La fréquence des contrôles est systématique pour les déchets industriels dangereux destinés à la valorisation énergétique. Elle est, pour les déchets industriels dangereux destinés à la valorisation matière, par client, mensuelle et par lots de 1 000 t.

Dans le cas de réceptions de déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, les mêmes contrôles pourront être effectués selon une fréquence moins élevée après accord de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 2.3.3.3. CONTRÔLES À RÉALISER SUR LES HUILES USAGÉES

Le contrôle est, pour les huiles usagées, complété sur les lots entrants par :

- la prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 t (40 camions) avec un minimum de une par mois ;
- le contrôle des teneurs en métaux lourds, limité au cadmium, mercure et thallium.

De plus, sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur, une prise d'échantillon sera effectuée tous les 6 mois. Un bilan complet des teneurs en métaux lourds sera réalisé sur cet échantillon.

Les recherches des teneurs en PCB-PCT, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées.

Pour toute réception d'huiles usagées, un bordereau de prise en charge sera délivré au ramasseur agréé ou au producteur du lot unique mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées ;
- la qualité des huiles usagées.

ARTICLE 2.3.3.4. CONTRÔLE À RÉALISER SUR DÉCHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX

L'exploitant jugera les prélèvements et analyses pertinents qu'il convient de réaliser en fonction de la nature des déchets industriels non dangereux réceptionnés. Il établira un ou plusieurs protocoles (en fonction de la variété des déchets et du mode de valorisation) qu'il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ce contrôle devra permettre de garantir la conformité du déchet réceptionné aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.3.5. CONTRÔLE À RÉALISER SUR LES FARINES ANIMALES

Les farines pourront être transportées en citernes pulsées ou en bennes ouvertes bâchées.

Les véhicules réalisant le transport de farines animales en bennes ouvertes munies de tapis seront bâchées du lieu de chargement à la plate-forme de déchargement de la Société EQIOM LUMBRES.

Le déchargement sera effectué via le tapis de la benne dans un transbordeur avant reprise dans la trémie de stockage. Le dépotage des farines au sol est interdit.

Pour les farines animales, les documents suivants accompagnent chaque chargement de farines :

- bon de pesée au départ de l'équarrissage ;
- laissez-passer vétérinaire.

En cas d'impossibilité de dépoter, le chargement sera retourné à l'équarrisseur. En cas d'écart de poids de plus de 10 % entre la pesée au départ de l'équarrissage et l'entrée dans la cimenterie, le chargement sera immobilisé et l'inspecteur de l'environnement immédiatement informé.

Article 2.3.3.6. ALLÈGEMENT DES CONTRÔLES

2.3.3.6.1 PCP

Le paramètre PCP est uniquement contrôlé une fois par an lors de l'élaboration du certificat d'acceptation préalable prévu à l'article 2.3.2.

En cas de présence avérée lors des contrôles inopinés sur les déchets, une origine des PCP sera mise en œuvre avec le producteur de déchet et un contrôle systématique de chaque livraison sera effectuée pendant 3 mois sur chaque livraison une fois l'origine identifiée et les actions correctrices mises en œuvre par le producteur.

2.3.3.6.2 Métaux lourds

Pour les producteurs de déchets générant plus de 20 livraisons par an (soit > 500 T annuelle), les paramètres Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se, Cd+Ti+Hg, PCB/PCT et Hg sont contrôlés mensuellement. Tout dépassement des limites autorisées fixées à l'article 2.2.2 sur l'un des contrôles effectués entraîne le retour au contrôle systématique pendant 3 mois sur chaque livraison une fois l'origine identifiée et les actions correctrices mises en œuvre par le producteur.

ARTICLE 2.3.4. REFUS DE DÉCHETS

Tout refus de prise en charge d'un déchet devra être signalé sans délai, à l'inspection de l'environnement. À cet effet, l'exploitant précisera par écrit, la nature (code nomenclature – désignation en clair complète), les origines sectorielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicule(s) et le motif du refus.

La notification des refus (par l'exploitant) de prise en charge de déchets s'applique également aux décisions de ce type prises lors de la phase d'identification et analyses préalables décrite ci-dessus.

ARTICLE 2.3.5. CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

L'exploitant est tenu d'établir, et met à jour, une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au seuil d'admission fixé. Cette consigne définira les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles. Elle s'appuie sur la procédure guide en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité définie par la circulaire du 12/07/03 pour les centres de traitement par incinération réalisée par l'Autorité de Sécurité Nucléaire et l'IRSN. En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel ;
- information sur-le-champ de l'inspection de l'environnement ;

- information, en cas d'urgence de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement et l'ASN ;
- transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent, susceptibles de propager une contamination éventuelle ;
- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels, leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), ou le cas échéant, après accord de l'autorité compétente, retour au propriétaire ;
- rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

ARTICLE 2.3.6. COMPATIBILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée et un registre de refus.

Ce registre est conservé pendant 5 ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.3.6.1. CAS DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Chaque admission et chaque refus de prise en charge feront l'objet d'un enregistrement précisant le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des contrôles de réception et de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site, date et heure de réception, la référence du certificat d'acceptation, les modalités de transport et d'identité du transporteur (avec n° d'immatriculation du véhicule), les raisons en cas de refus.

Article 2.3.6.2. CAS DES DÉCHETS DANGEREUX

Chaque admission et chaque refus de prise en charge fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la désignation des déchets et leur code ;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la décision 96/350/CE du 24/05/1996 ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Article 2.3.6.3. CAS DE TOUS LES DÉCHETS

- L'exploitant établira pour chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site installation par installation conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AM du 26/12/2012.
- Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature.
- La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.
- Les états récapitulatifs devront être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 2.3.7 ÉQUIPEMENTS DU SITE

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement étanche.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents permettant de justifier l'efficacité de l'appareillage choisi.

À proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots : "installation de co-incinération", suivis de : "installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement " ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à ..." suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation des fours doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage. Ils sont autant que possible couverts et si besoin ventilés.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par arrêté complémentaire.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

En particulier, le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

La manutention sera limitée au strict minimum ; les seules interventions auront lieu au cours du dépotage du produit, et en cas d'anomalie sur les clapets ou le système de dépoussiérage.

Les interventions sur les clapets anti-explosion et sur le système de dépoussiérage devront pouvoir se faire par un ascenseur ou par des passerelles.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF EN 15259.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Cas des cheminées des fours 4 et 5 : afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point, les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc....) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATION DE CO-INCINERATION : FOURS 4 ET 5

Article 3.2.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

| Désignation | Puissance ou capacité (clinker) | Combustible | Puissance thermique maximale (MW) | Capacité maximale théorique d'incinération (déchets) (t/h) | Quantité annuelle maximale théorique d'incinération (t/an) |
|-------------|---------------------------------|---|-----------------------------------|--|--|
| Four 4 | 770 t/j | Gaz, coke de pétrole, fuel lourd, charbon | - | - | - |
| | | DD + huiles usagées, | - | - | - |
| | | | 17 | 6 | 48 000 |
| | | DND | 15 | 4 | 34 000 |
| Four 5 | 1 500 t/j | Gaz, coke de pétrole, fuel lourd, charbon | - | - | - |
| | | DD + huiles usagées | - | - | - |
| | | | 36 | 12 | 104 000 |
| | | DND | 32 | 9 | 73 000 |

Article 3.2.3.2. CHEMINEES

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

| | Hauteur en m | Diamètre maximal au débouché en m | Installations raccordées | Débit nominal Nm ³ /h gaz sec | Vitesse minimale d'éjection en m/s |
|-----------------|--------------|-----------------------------------|--------------------------|--|------------------------------------|
| Cheminée four 4 | 60 | 2,3 | Four 4 | 155 000 | 12 m/s |
| Cheminée four 5 | 80 | 5,3 | Four 5 | 210000 | 12 m/s |

Article 3.2.3.3. VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents atmosphériques des cheminées des fours 4 et 5 doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

| | Four 4 | Four 5 |
|---------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Débit maximal sur gaz sec | 155 000 Nm ³ /h | 210 000 Nm ³ /h |

| Paramètre | Valeur concentration en moyenne semi-horaire | | Valeur Concentration en moyenne journalière | | Observation |
|--|--|--|---|--|--|
| | Four 4 | Four 5 | Four 4 | Four 5 | |
| Poussières | 60 mg/Nm ³ | 90 mg/Nm ³ puis 60 mg/Nm ³ à partir d'avril 2017 | 20 mg/Nm ³ | 30 mg/Nm ³ puis 20 mg/Nm ³ à partir d'avril 2017 | / |
| SO ₂ | 1200 mg/Nm ³ | 1600 mg/Nm ³ | 300 mg/Nm ³ | 400 mg/Nm ³ | / |
| NOx | 1600 mg/Nm ³ | | 500 mg/Nm ³ | | / |
| HCl | 60 mg/Nm ³ | | 10 mg/Nm ³ | | / |
| HF | 4 mg/Nm ³ | | 1 mg/Nm ³ | | / |
| COT | 20 mg/Nm ³ | | 10 mg/Nm ³ | | / |
| Ammoniac | / | | 100 mg/Nm ³ | | / |
| Paramètre | Valeur concentration | | | | Observation |
| Cd + Tl | 0,05 mg/Nm ³ | | | | Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum |
| Hg | 0,05 mg/Nm ³ | | | | Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum |
| Sb + As+ Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V | 0,5 mg/Nm ³ | | | | Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum |
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/Nm ³ | | | | Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8h au maximum |

| Paramètre | Flux maximal journalier en kg/j (sauf mention contraire) | | Flux maximal annuel en kg/an (sauf mention contraire) | |
|--|--|--|---|-----------|
| | Four 4 | Four 5 | Four 4 | Four 5 |
| Poussières | 74,4 | 151,2 puis 100,8 à partir d'avril 2017 | 5 000 | 25 000 |
| SO ₂ | 1 116 | 2 016 | 250 000 | 500 000 |
| NOx | 1 860 | 2 520 | 500 000 | 1 350 000 |
| HCl | 37,2 | 50,4 | 7 000 | 12 000 |
| HF | 3,72 | 5,04 | 250 | 700 |
| COT | 37,2 | 50,4 | 7 000 | 12 000 |
| Ammoniac | 372 | 504 | 50 000 | 100 000 |
| Cd + Tl | 0,19 | 0,25 | 20 | 50 |
| Sb + As+ Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V | 1,86 | 2,52 | 678 | 920 |

| | | | | |
|----------------------|-----------|----------|------------|-----------|
| Dioxines et furannes | 0,37 mg/j | 0,5 mg/j | 0,015 g/an | 0,03 g/an |
|----------------------|-----------|----------|------------|-----------|

Les valeurs précédentes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Le flux annuel d'Arsenic cumulé sur les 2 fours ne doit pas dépasser 15 kg/an.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes: il convient avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique):

| | | Facteur d'équivalence toxique |
|---------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| 2, 3, 7, 8 | Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD) | 1 |
| 1, 2, 3, 7, 8 | Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5 |
| 1, 2, 3, 4, 7, 8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1, 2, 3, 6, 7, 8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1, 2, 3, 7, 8, 9 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 | Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzodioxine (OCDD) | 0,001 |
| 2, 3, 7, 8 | Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF) | 0,1 |
| 2, 3, 4, 7, 8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5 |
| 1, 2, 3, 7, 8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05 |
| 1, 2, 3, 4, 7, 8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1, 2, 3, 6, 7, 8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1, 2, 3, 7, 8, 9 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 2, 3, 4, 6, 7, 8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzofuranne (OCDF) | 0,001 |

Article 3.2.3.4. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.3.3 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépassent les valeurs limites définies à l'article 3.2.3.3;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 2.1.5 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur ½ h et les moyennes sur 10 mn sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3.3:

- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 % ;
- ammoniac : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une ½ h n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3.3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

ARTICLE 3.2.4. AUTRES INSTALLATIONS

Article 3.2.4.1.

Tous les rejets à l'atmosphère, notamment ceux qui peuvent être issus des capacités d'entreposage des déchets avant incinération, sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le cas échéant, ils sont dirigés vers le ou les fours et incinérés.

ARTICLE 3.2.4.2. SILOS

Les ouvrages d'évacuation à l'atmosphère des rejets des silos de charbon et/ou de coke de pétrole, des silos du secteur expéditions vrac camions et wagons, de l'ensachage seront munis de dépoussiéreurs en vue de limiter la teneur en poussières des gaz émis à maximum 50 mg/Nm³ puis 10 mg/Nm³ à partir d'avril 2017.

Il sera mis en place dans chaque silo de charbon et/ou coke de pétrole, un détecteur de CO.

ARTICLE 3.2.4.3. BROyeurs À CIMENTS

Les gaz issus des installations de broyage (broyeurs, turboséparateurs, ...) ne devront pas contenir en marche normale plus de 50 mg/Nm³ puis 20 mg/Nm³ à partir d'avril 2017 de poussières sur gaz secs.

Les caractéristiques dimensionnelles des cheminées destinées à évacuer les gaz issus des broyeurs et des turbo-séparateurs devront être les suivants :

- broyeur n° 3 :
 - hauteur minimale : 13,8 m ;
 - diamètre maximal : 2,6 m ;
- broyeur n° 4 :
 - hauteur minimale : 31,5 m ;
 - diamètre maximal : 1,4 m ;
- turbo-séparateur n° 3 :
 - hauteur minimale : 20,6 m ;
 - diamètre maximal : 0,45 m ;
- turbo-séparateur n° 4 :
 - hauteur minimale : 31,5 m ;
 - diamètre maximal : 1,7 m.

ARTICLE 3.2.4.4. AUTRES INSTALLATIONS

Les opérations de réception et stockage de matières premières, broyage, séparation et stockage des produits broyés, mélange et stockage des produits finis s'effectueront dans des matériels fermés et étanches.

Lorsque le transport des produits sera pneumatique, l'air de transport sera dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère en vue de limiter la teneur en poussières des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère à 50 mg/Nm³ puis 10 mg/Nm³ à partir d'avril 2017.

ARTICLE 3.2.4.5. ATELIER DE BROYAGE DE CHARBON

Les gaz de combustion du générateur d'air chaud seront dirigés vers les broyeurs à charbon et, après séchage du produit, seront utilisés au transfert pneumatique du charbon pulvérisé.

L'évacuation à l'air libre des gaz résiduels ne pourra être effectuée qu'après dépoussiérage par cyclones suivis de filtres à manches qui abaissera en tous temps la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère à moins de 50 mg/Nm³ puis 20 mg/Nm³ à partir d'avril 2017.

Article 3.2.4.6. GÉNÉRATEURS THERMIQUES

3.2.4.6.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

| | Puissance thermique en MW | Combustibles |
|--|---------------------------|--|
| Séchoir du charbon ou du coke de pétrole (G2)* | 4,5 | Gaz naturel ou charbon et/ou coke de pétrole |
| Chaudière pour atelier | 0,465 | Gaz naturel |
| Chaudière pour bureau | 0,350 | Gaz naturel |

* exclu de la rubrique 2910

3.2.4.6.2 Cheminées

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s |
|---|--------------|---------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| Séchoir du charbon ou du coke de pétrole (G2) | 25 | 1,12 | 50 000 | 14 |

3.2.4.6.3 Chaudière pour atelier

Les gaz issus de l'installation « chaudière pour atelier » ne devront pas contenir plus de 225 mg/Nm³ de poussières (à 3 % d'O₂).

ARTICLE 3.2.4.7. DÉFINITION DU NM³

Les limites de rejet indiquées à l'article 3.2.4 correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 kPa.

ARTICLE 3.2.4.8. DÉPASSEMENTS

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles 3.2.4.3 et 3.2.4.5, doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai, à l'arrêt de l'installation en cause.

ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

ARTICLE 3.2.5.1. REJET DES FOURS 4 ET 5

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des cheminées des fours 4 et 5 selon les conditions minimales suivantes :

| PARAMETRE | FREQUENCE | ENREGISTREMENT |
|---|---|----------------|
| PARAMETRES D'EXPLOITATION | | |
| Température | Continu | Oui |
| O ₂ | Continu + V | Oui |
| CO | Continu + V | Oui |
| Débit | Continu | Oui |
| Vapeur d'eau | Continu + V | Oui |
| POLLUANTS | | |
| Poussières | Continu + V | Oui |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone Organique Total (COT) | Continu + V | Oui |
| HCl | Continu + V | Oui |
| HF | Continu + V | Oui |
| SO ₂ | Continu + V | Oui |
| NO _x | Continu + V | Oui |
| Ammoniac | Continu + V | Oui |
| Cd + Tl | V | |
| Hg | V | |
| Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V | V | |
| Dioxines et furannes | V + semi-continu si un dépassement est constaté sur l'installation dans le cadre de la surveillance des émissions | |

V = vérification au moins quatre fois par an par un organisme accrédité par le comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement

Ces paramètres sont contrôlés conformément aux méthodes de mesure en vigueur.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Mesure en semi-continu des dioxines et furannes : Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3.3, l'exploitant doit faire réaliser par un tel organisme une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon les méthodes en vigueur.

ARTICLE 3.2.5.2. BROYEURS

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé, une mesure annuelle des émissions de poussières des cheminées des installations citées aux articles 3.2.4.3 et 3.2.4.5.

ARTICLE 3.2.5.3. DÉPOUSSIÉREURS

L'exploitant s'assure de l'efficacité de ses installations de dépoussiérage par la mise en place d'un système de gestion de la maintenance, notamment sur la fréquence du contrôle de la performance de ses installations.

Un registre de fonctionnement sera ouvert et tenu régulièrement pour chaque installation de dépoussiérage.

Dans ce registre seront consignés :

- les principales opérations d'entretien ;
- les réparations ou modifications éventuelles ;
- les résultats des mesures périodiques de contrôle des fumées.

ARTICLE 3.2.5.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures prévues à l'article 3.2.5 sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réalisation. Cette transmission doit indiquer les temps de dépassement des limites réglementaires.

Ils sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée minimale de 5 ans.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Lors des contrôles réalisés sur les fours, il sera également effectué le relevé des débits de chaque catégorie de déchets incinérés, de chaque type de combustible employé, ainsi que des matières premières introduites au four et clinker produit.

Lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.2.5.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ou lorsqu'il y a dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que demandées à l'article 3.2.5.1, la transmission de ces résultats se fait dans les meilleurs délais.

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

ARTICLE 3.2.6. PLAN D' ACTIONS EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions en cas d'épisode de pollution avec atteinte du niveau d'alerte.

Ce plan d'actions visant à déterminer les mesures à mettre en œuvre lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution pour réduire les rejets atmosphériques canalisés et diffus est remis au Préfet du Pas-de-Calais. Il dresse une liste de mesures en les hiérarchisant en fonction de leur efficacité en termes de rejets et de leur acceptabilité du point de vue économique et organisationnel.

L'étude préalable à la définition du plan d'actions identifie :

- les opérations réalisées en continu ou périodiques, systématiques ou conditionnelles, émettant des oxydes d'azote et du dioxyde de soufre ;
- les équipements à l'origine des émissions d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre ;
- les sources potentielles d'émissions diffuses.

Le plan d'actions examine à minima les points suivants :

- baisse d'activité de tout ou partie des unités du site, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report d'opérations de stockages, manipulations, transferts ou transvasements de produits pulvérulents, liquides ou gazeux émettant des oxydes d'azote et du dioxyde de soufre, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report du redémarrage d'unités à l'arrêt, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- anticipation de mise à l'arrêt périodique pour maintenance ;
- report de toute opération non indispensable au bon fonctionnement de l'installation et émettrice d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre ;
- optimisation et surveillance du fonctionnement des dispositifs de captation et de traitement ou des rejets atmosphériques, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- remplacement du combustible utilisé par un combustible moins polluant pour les installations de combustion à foyer mixte, recours préférentiel aux appareils fonctionnant avec un combustible moins émissif lorsque plusieurs appareils sont disponibles, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

Le plan d'actions considérera les mesures à mettre en œuvre pour les polluants potentiellement objet d'une procédure d'alerte (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote) ainsi que leurs précurseurs.

Les réductions des émissions considérées concernent à la fois les émissions canalisées et les émissions diffuses.

Le plan d'actions distinguera les actions à mettre en œuvre selon les deux seuils de la procédure : seuil d'information et de recommandation et seuil d'alerte.

Le caractère non supportable d'une mesure de réduction des émissions est argumenté sur la base d'éléments objectifs et étayés.

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution qu'il adresse au Préfet de département avant le 31 mars de l'année n+1.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau de l'usine de LUMBRES est indiqué selon son utilisation dans le tableau ci-après :

| Provenance | Secteur/Utilisation | Consommation maximale | |
|---|--|-----------------------|------------------------|
| | | Journalière | Annuelle |
| Réseau public de distribution d'eau potable du syndicat intercommunal de la région de Lumbres | Bureaux, sanitaires Expéditions | - | 25 000 m ³ |
| Forage n° 1 de la Cimenterie d'Origny F-01 | Utilisation industrielle pour appoint de circuits de refroidissement, étanchéité des pompes, nettoyage | 4 000 m ³ | 500 000 m ³ |
| Forage n° 2 de la Cimenterie d'Origny F-02 | Utilisation industrielle pour appoint de circuits de refroidissement, étanchéité de pompes, nettoyage, alimentation d'un poteau incendie | | |
| Forage n° 3 de la Cimenterie d'Origny F-03 | Utilisation industrielle pour nettoyage et étanchéité de pompes, appoint au délayage | | |
| Forage n° 4 de la Cimenterie d'Origny F-04 | Utilisation exclusive pour les besoins de la lutte anti-incendie des installations de résidus industriels | - | - |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Un compteur totalisateur des prélèvements effectués de type volumétrique figure :

- sur la conduite de refoulement de chacun des forages en amont de tout piquage ;
- sur les installations de prélèvement d'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable.

Ils sont plombés par les soins de l'Agence de l'Eau Artois – Picardie.

L'un au moins des forages comprend l'équipement permettant la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant veillera au bon entretien des forages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toutes époques, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'inspecteur de l'environnement un dossier comprenant les documents suivants :

- un plan à grande échelle donnant l'implantation exacte du forage ainsi qu'éventuellement les forages conservés ou abandonnés environnants ;
- une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée et indiquant en outre :
 - la cote Nivellement Général de la France (NGF) de l'orifice ;
 - les niveaux statiques des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du creusement ;
- une coupe technique du forage sur laquelle figureront :
 - les caractéristiques du tubage ;
 - la position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les niveaux aquifères différents ;
 - la position des crépines de pompes.

En cas d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant devra en aviser aussitôt l'inspecteur de l'environnement et M. le Maire de LUMBRES par la voie la plus rapide. Il devra confirmer l'événement par lettre recommandée. Il se conformera, sous le contrôle de l'inspecteur de l'environnement, à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer le ou les forages en cause et faire obstacle aux inconvénients précités.

ARTICLE 4.2.3.1. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.3.2. CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.2.4. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Un relevé des indicateurs des compteurs totalisateurs prescrits ci-avant, un relevé des niveaux statique et dynamique de la nappe précisant les conditions de prise de niveau sont effectués quotidiennement pour les installations dont le débit est supérieur à 100 m³/j, hebdomadairement si le débit est inférieur.

Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et une synthèse de ces relevés lui est adressée annuellement.

L'exploitant effectuera au moins une fois par an, une campagne de prélèvements et d'analyses sur les forages de la cimenterie. Les analyses effectuées sur les échantillons prélevés devront porter sur les éléments suivants :

| PARAMETRES | METHODE DE MESURE |
|----------------------|----------------------------|
| DCO | NF T 90 101 |
| pH | NF T 90 008 |
| Métaux lourds totaux | NF T 90 112 |
| Hydrocarbures | NF T 90 114 |
| Fer | NF T 90 017 et NF T 90 112 |

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exceptions motivées pour des raisons de sécurité et d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. En particulier aucune eau en provenance de la carrière adjacente n'est admise sur le site à l'exception des eaux pluviales issues des bassins de la carrière qui peuvent être réutilisées comme eau de délayage dans le procédé cimentier. Cette réutilisation ne peut se faire que dans le strict respect des conditions réglementaires d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 4.3.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées conformément à la description faite à l'article 4.4.5 du présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les différentes catégories d'effluents générés sur le site sont les suivantes :

- les eaux de ruissellement de l'ensemble des voiries et toitures à l'exception des eaux de ruissellement du stockage ajouts au cru (c) et des eaux pluviales de la zone de stockage/dépotage de déchets liquides (e) ;
- les eaux domestiques après traitement par un système conforme aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (arrêté ministériel du 06/05/1996 "assainissement autonome") ;
- les eaux de ruissellement du stockage ajouts au cru ;
- les eaux domestiques de la zone trommel/atelier ultra-fin après traitement par un système conforme aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (arrêté ministériel du 06/05/1996 "assainissement autonome") ;
- les eaux pluviales de la zone de stockage/dépotage de déchets liquides.

Les effluents a) et b) sont dirigés gravitairement vers un bassin tampon étanche d'un volume minimal de 3 000 m³ avant traitement par un séparateur hydrocarbures correctement dimensionné, (au minimum : 5 mg/l - 200 l/s) et rejet par bâchée vers le Bléquin.

Les effluents c), d) sont dirigés gravitairement vers un bassin tampon étanche (dénommé bassin toyo par l'exploitant) d'un volume minimal de 2 300 m³. Ces effluents sont ensuite réutilisés dans le process usine pour le délayage de la pâte.

Les effluents e) sont dirigés vers un bassin tampon étanche spécifique d'un volume de 400 m³ puis, dans le cas où ces eaux ne sont pas entrées en contact avec des déchets (cas général), dirigées vers le bassin tampon de 3 000 m³.

Dans le cas où ces eaux sont entrées en contact avec des déchets (cas incidentel ou accidentel) elles sont détruites par incinération aux fours.

En cas d'insuffisance d'eau dans le bassin toyo, l'exploitant est autorisé à transférer les eaux du bassin tampon de 3 000 m³ vers le bassin toyo à des fins de recyclage dans le process usine (délayage de la pâte).

En cas de menace de débordement du bassin toyo (pluies exceptionnelles), l'exploitant est autorisé à transférer les eaux du bassin toyo vers le bassin tampon de 3 000 m³.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.4.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

ARTICLE 4.4.6.2. AMÉNAGEMENT

ARTICLE 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides au Bléquin est prévu des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.6.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.6.3. ÉQUIPEMENTS

L'ouvrage d'évacuation des rejets du bassin tampon eaux pluviales de 3 000 m³ vers le milieu naturel (le Bléquin) doit être équipé d'un dispositif de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4° C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre et thermomètre en continus avec enregistrement.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.9.1. REJET DU BASSIN TAMPON DE 3 000 M³ VERS LE BLÉQUIN

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux du bassin tampon de 3 000 m³ dans le milieu réception (le Bléquin) et après leur épuration (séparateur hydrocarbures),

les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètres | Concentration maximale journalière (mg/l) |
|----------------------|---|
| Débit | 200 l/s et 10 000 m ³ /j |
| MES | 30 |
| DCO (1) | 120 |
| DBO ₅ (1) | 40 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Phénols | 0,1 |
| Métaux | 15 |

(1) sur effluents non décantés

ARTICLE 4.4.9.2. CAS DU TRANSFERT D'EAU DU BASSIN TOYO VERS LE BASSIN TAMPON DE 3 000 M³

Les transferts d'eau du bassin toyo vers le bassin tampon de 3 000 m³ doivent être aussi limités que possible et réservés au cas de risque de débordement du bassin toyo.

ARTICLE 4.4.10. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 4.5.1. SURVEILLANCE

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Article 4.5.1.1. REJET DU BASSIN TAMPON DE 3 000 M³ VERS LE BLÉQUIN

Deux fois par an, l'exploitant fait réaliser des mesures selon les méthodes normalisées en vigueur sur le rejet du bassin tampon de 3 000 m³ vers le Bléquin.

Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les paramètres suivants sont mesurés sur une durée de 24 heures (ou à défaut sur la durée du rejet) :

- débit ;
- température ;
- pH ;
- MES ;
- DBO₅ ;
- DCO ;

- Métaux ;
- Phénols ;
- Hydrocarbures.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'inspection de l'environnement, immédiatement en cas de dépassement de l'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.9.1.

Les résultats des mesures prévues à l'article 4.4.9.1 et effectuées dans l'année sont jointes à cette transmission.

De plus, lors de tout rejet au Bléquin, les paramètres suivants sont mesurés en continu avec enregistrement : débit, température, pH.

En cas de dépassement d'une valeur limite de l'article 4.4.9.1, le rejet vers le Bléquin est immédiatement arrêté.

ARTICLE 4.5.2. CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

ARTICLE 4.5.3. TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 4.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.6.1. CAPACITÉS DE STOCKAGE

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 4.6.2. RÉTENTIONS

ARTICLE 4.6.2.1. VOLUME

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

ARTICLE 4.6.2.2. CONCEPTION

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Pour les stockages de liquides inflammables, ce dispositif d'obturation doit être de classe incombustible.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

ARTICLE 4.6.2.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 25 m³ qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 4.6.2.4. BASSINS DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une capacité de confinement. Le volume minimal de cette capacité est de 450 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans cette capacité par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et disposées en pente suffisante pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

L'exploitant disposera en permanence des moyens de pompage autonomes et des moyens de collecte suffisants permettant la reprise de tout liquide ou boues éventuellement épanchés en cas d'accident.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Dans l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4.6.2.5. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

En particulier, l'ensemble des résidus d'incinération produits sur le site (déchets liquides aqueux provenant d'eaux pluviales entrées en contact avec des déchets (zone de dépotage, cuves de rétention), boues de curage des bassins de gestion des eaux...) est recyclé dans le procédé de fabrication.

L'exploitant tient une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés

L'exploitant tient une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Le transport et la manipulation de ces déchets doivent se faire de manière à éviter tout envol.

CHAPITRE 5.2 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| | Référence nomenclature | Nature du déchet | Filières de traitement |
|------------------------------|------------------------|--------------------------------|------------------------|
| Déchets dangereux | 15 01 10 | Emballages laboratoire | I/E – VAL/E |
| | 20 01 33 | pires | VAL/E – REG/E |
| | 20 01 35 | DEEE | VAL/E – REG/E |
| | 16 05 06 | Produits laboratoire | I/E |
| | 20 01 21 | Néons | VAL/E – REG/E |
| | 15 02 02 | Matériels souillés | I/E |
| | 16 06 01 | batteries | PC/E-VAL/E |
| Déchets non dangereux | 15 01 03 | bois | VAL/E |
| | 15 01 01 | Papier/carton | VAL/E |
| | 15 01 02 | Emballage plastique | VAL/E |
| | 19 01 99 | Déchets non spécifiés ailleurs | VAL/E- DC2/E –I/E |
| | 20.03.01 | DIB mélangés | DC2/E - I/E |
| | 13.00.00 | Huiles usées | I/E - VAL/E |
| | 17.04.07 | Ferrailles, pièces mécaniques | VAL/E |

I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Pour les déchets non dangereux, une évaluation des tonnages produits est réalisée.

CHAPITRE 5.4 AGRÉMENT POUR L'ÉLIMINATION D'HUILES USAGÉES

La Société EQIOM est agréée pour l'exercice de l'activité suivante dans sa cimenterie de LUMBRES :
incinération avec récupération d'énergie sur les deux fours à clinker n° 4 et 5 par injection en tuyère pour une quantité maximale annuelle de 20 000 t.

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant prendra toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

L'exploitant transmettra chaque mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

CHAPITRE 5.5 AGRÈMENT POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

La Société EQIOM est agréée pour l'exercice de l'activité suivante dans sa cimenterie de LUMBRES :

- incinération avec récupération d'énergie, sur les deux fours à clinker n° 4 et 5 par injection en tuyère des déchets d'emballages suivants :
- déchets d'emballages autres que ceux provenant des ménages :
 - emballages plastiques ;
 - emballages papiers cartons ;
 - emballages bois ;
 - emballages textiles ;
 - emballages caoutchouc ;
 - complexes multicouches multimatériaux ;

pour une quantité maximale annuelle de 77 000 tonnes.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 5.6 AGRÈMENT POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS DE PNEUMATIQUES

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites fixées ci-dessous :

| NATURE DU DECHET | PROVENANCE INTERNE/EXTERNE | QUANTITE MAXIMALE ADMISE | CONDITIONS DE VALORISATION |
|-------------------------|---|--------------------------|----------------------------|
| Déchets de pneumatiques | Département du Pas-de-Calais ou selon les dispositions de l'article 2.2.5 | 15 000 tonnes /an | Énergétique |

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Emplacement des points de mesure | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | |
|----------------------------------|--|---|
| | Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété du site | 70 | 60 |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1.1. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture doit être suffisamment haute et résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Un plan des clôtures reprenant notamment le type de clôture, les matériaux utilisés et la hauteur est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Un accès principal et unique (soit condamnable par une porte verrouillable, soit surveillé en permanence) est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7.1.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

La présence permanente d'une équipe de fabrication permet de donner l'alerte en cas de sinistre ; l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.1.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux et unités sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce que les manœuvres de camion soient limitées aux besoins.

ARTICLE 7.1.2. PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1.2.1. CONSIGNES GÉNÉRALES

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.1.2.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, toxique ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.1.2.3. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance externe dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes est assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après l'élaboration du « plan de prévention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 7.1.3. RÉDACTION, AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES

Article 7.1.3.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET CONSIGNES INCENDIE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes doivent, notamment, indiquer :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 7.1.2.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévu à l'article 7.1.12.3 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.1.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 7.1.4. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.1.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

ARTICLE 7.1.6. PRODUITS DANGEREUX***Article 7.1.6.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. En particulier, l'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.1.6.2. REGISTRE ENTRÉE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement des substances, préparations ou mélanges dangereux présents dans son établissement, en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur. Un plan général des stockages lui est annexé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.1.6.3. MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits incompatibles entre eux stockés en cuve sont séparés et disposent de cuvettes de rétention différentes. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

L'exploitant dispose d'une gestion des stockages en vue d'éviter que des produits incompatibles entre eux ne puissent être, même accidentellement, mélangés.

Les produits inflammables et les produits pouvant dégager des gaz toxiques en cas d'incendie ne sont pas stockés dans la même cuvette de rétention. Il en est de même pour les produits combustibles et les produits comburants, pour les acides et pour les bases, pour les acides incompatibles entre eux, pour les oxydants et les réducteurs...

ARTICLE 7.1.7. LOCALISATION DES RISQUES

Article 7.1.7.1. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de produits ou mélanges dangereux stockés, produits ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou nocives, émanations toxiques).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Article 7.1.7.2. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque « atmosphère explosive », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et doivent être compatibles avec le zonage défini par l'exploitant en application de l'article 7.1.7.1.

Dans les zones à atmosphère explosive, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 7.1.7.3. DÉTECTEURS D'ATMOSPHÈRE

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives, et d'incendie équipent les installations de déchargement et de stockage des déchets inflammables.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel ;
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 7.1.8. ÉLECTRICITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1.8.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.8.2. MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre.

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 7.1.8.3. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité (barrières de sécurité MMR et EIPS) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.1.8.4. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur et testée périodiquement.

Article 7.1.8.5. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

ARTICLE 7.1.9. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.1.10. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vigueur.

ARTICLE 7.1.11. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 7.1.11.1. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

À l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.1.11.2. Salles de contrôle

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatrices permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

Article 7.1.11.3. DÉGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour l'évacuation des bâtiments.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles sont en permanence libres d'accès.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit apporter un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7.1.11.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

ARTICLE 7.1.12. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.1.12.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.1.12.2. Rétentions

7.1.12.2.1 Volume

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

7.1.12.2.2 Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

7.1.12.2.3 Autres dispositions

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.1.12.3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1.12.3.1 Réseaux de collecte

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'égout sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

7.1.12.3.2 Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces plans doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement des services d'incendie et de secours.

7.1.12.3.3 Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollué est aménagé et raccordé à un bassin de confinement.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans un bassin de confinement.

Les eaux s'écoulent dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de contrôle nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 3 000 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.1.13. SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 7.1.13.1. SUIVI DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

Article 7.1.13.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.1.13.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

L'exploitant a recensé les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Pour les équipements concernés, sont réalisés un état initial, des programmes d'inspection et de surveillance conformément aux dispositions de ces arrêtés ministériels.

Article 7.1.13.4. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 7.1.13.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage doivent être étanches et être contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Les réservoirs de stockage des déchets liquides sont équipés d'évents suffisamment dimensionnés pour prévenir d'un phénomène de pressurisation de bac.

Article 7.1.13.5. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 7.1.13.6. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

Article 7.1.13.7. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 7.1.13.8. ARRÊTS DÉFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'ÉQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

ARTICLE 7.1.14. MOYENS DE SECOURS

Article 7.1.14.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.1.14.1.1 Accessibilité

Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.1.14.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'entrée principale de l'établissement doit pouvoir être libre et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Chaque installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.1.14.1.3 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment. La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

7.1.14.1.4 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la réglementation en vigueur (norme NF EN 12101-2, version décembre 2003) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.1.14.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7.1.14.2.1 Dispositions générales

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.7.1.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre conformes à son étude de dangers.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

7.1.14.2.2 Réseau d'eau incendie

Le site dispose de :

- plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),
- robinets d'incendie armés (RIA) équipant le bâtiment d'ensachage et le hall sciures.

Au niveau de la plate-forme de déchets dangereux :

- d'une réserve d'eau de 400 m³ destinée aux besoins incendie de la plate-forme accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h,
- d'une réserve de 3 m³ d'émulseur,
- d'un dispositif d'extinction automatique constitué d'une détection thermopneumatique, de couronnes d'arrosage équipant chaque réservoir (280 l/min en partie supérieure, 240 l/min sous chaque réservoir pour l'arrosage des systèmes de pompage), de chambres à mousse dans chaque rétention (220 l/min), de rampes d'arrosage des citernes (débit de 80 l/min pour chaque micro-générateur),
- de boîtiers de déclenchement manuel type bris de vitre équipant chaque zone de la plate-forme ainsi qu'une lance de type queue de paon installée entre le dépotage et les cuves (débit 500 l/min).

Au niveau du bâtiment sciures imprégnées :

- un système d'extinction automatique constitué d'une détection ionique / optique, de lances incendie eau / émulseur d'un débit de 900 l/min pour l'extinction du silo de stockage et d'un débit de 1260 l/min pour l'extinction des trois zones du bâtiment (silo, fosse de déchargement, trémie de reprise), d'une réserve associée de 2 m³ d'émulseur,
- détecteurs UV /IR,
- boîtiers de déclenchement manuel type bris de vitre équipant chaque zone,
- 2 RIA hydromousse avec réserve d'émulseur associée de 200 l (débit de 200 l/min),
- 2 lances pour injection au cœur du hall (débit de 640 l/min).

Au niveau du broyeur charbon /coke :

- 6 détecteurs de CO réparti au sein du bâtiment,
- un dispositif d'inertage au CO₂ à déclenchement manuel.

Au niveau des silos de farines animales et de DIB broyés :

- au moins 4 détecteurs de CO équipant le hall de stockage, le hall de dépotage, la zone sous-silo,
- des colonnes sèches permettant l'inertage.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des moyens d'intervention notamment le maintien d'une pression suffisante dans le réseau pour l'alimentation des poteaux incendie.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes.

Les vannes d'isolement et d'arrosage des unités sont :

- soit commandables depuis une salle de contrôle ;
- soit situées dans un endroit protégé ou suffisamment éloigné de l'unité, de manière à rester accessibles en cas d'accident survenant sur celle-ci.

Le réseau incendie est maintenu hors gel.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Des raccords de réalimentation des réseaux en cas de dysfonctionnement de la pomperie ou d'insuffisance de débit ou de pression sont disponibles en nombre suffisant.

7.1.14.2.3 Moyens de pompage d'eau incendie

Le groupe de pompage alimentant la plate-forme DID a un débit de 2 * 120 m³/h sous une pression dynamique de 10 bars minimum.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

7.1.14.2.4 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés aux risques sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

7.1.14.2.5 Autres moyens

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme interne,
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours,
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un état des stocks de liquides inflammables,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Article 7.1.14.3. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.1.14.4. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection de l'environnement et les Services d'Incendie et de Secours.

Article 7.1.14.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation, accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

Article 7.1.14.6. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SEVESO

ARTICLE 7.2.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 7.2.2. RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le Préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au Préfet.

ARTICLE 7.2.4. ÉTUDE DE DANGERS

Article 7.2.4.1. Donner acte

Il est donné acte à la société EQIOM de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de LUMBRES.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

| Intitulé - Version | Date |
|--|-------------------------------|
| Étude de dangers – version 2012 | Novembre 2012 |
| Complément suite au 1 ^{er} examen d'août 2014 | 1 ^{er} décembre 2014 |

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 7.2.4.2. RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Cette mise à jour doit être transmise au préfet avant le 1^{er} décembre 2019.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L.512-1 du code de l'environnement ;
- Articles R. 512-6 II et R.512-9 du code de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

ARTICLE 7.2.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

L'exploitant tient à jour cette liste qu'il met à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des MMR doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Article 7.2.5.1. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « Surveillance des performances » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « Audits et revue de direction » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.2.6. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du Préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- Organisation, formation ;
- Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs ;
- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation ;
- Conception et gestion des modifications ;
- Gestions des situations d'urgence ;
- Surveillance des performances ;
- Audits et revue de direction.

Article 7.2.6.1. ORGANISATION, FORMATION

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 7.2.6.2. IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 7.2.6.3. MAÎTRISE DES PROCÉDÉS, MAÎTRISE D'EXPLOITATION

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* :

- le recensement
 - o des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - o des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation ;

o des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - o l'état initial de l'équipement ;
 - o la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection de l'environnement.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Article 7.2.6.4. CONCEPTION ET GESTION DES MODIFICATIONS

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 7.2.6.5. GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

Article 7.2.6.6. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Article 7.2.6.7. AUDITS ET REVUES DE DIRECTION

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

ARTICLE 7.2.7. MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les différents documents du SGS.

CHAPITRE 7.3 PLAN DE SECOURS

ARTICLE 7.3.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection de l'environnement (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection de l'environnement ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - o l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - o la formation du personnel intervenant,
 - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection de l'environnement et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

ARTICLE 7.3.2. MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les mesures de la vitesse, de la direction du vent, et de la température doivent pouvoir, soit :

- être effectuées sur site. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours.
- être récupérés auprès de la station météo la plus proche.

Les informations sont reportées à l'accueil du site à proximité du PC de crise.

Des manches à air éclairées ou un dispositif équivalent sont implantés sur le site et doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UTILISATION DES SOURCES RADIOACTIVES

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue au code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

| Radionucléide | Activité totale détenue (MBq) | Type de source | Utilisation | Lieu d'utilisation et/ou de stockage |
|---------------|-------------------------------|--------------------|----------------------------------|--|
| Ni 63 | 1110 | 2 sources scellées | Chromatographie en phase gazeuse | Laboratoire d'analyse (1 ^{er} étage bâtiment administratif) |

Les sources visées au présent article sont réceptionnées dans le laboratoire d'analyse, puis stockées et utilisées dans ce même local.

ARTICLE 8.1.2. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au Service Compétent en Radioprotection.

CHAPITRE 8.2 ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE 8.2.1. PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection de l'environnement, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique.

En application des dispositions de l'article R. 231-106 du Code du Travail, la ou les personnes Compétentes en Radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 8.2.2. ENREGISTREMENT DES SOURCES

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Dans les 15 jours suivant l'acquisition effective d'une source radioactive scellée, l'exploitant transmet à l'IRSN une copie du certificat de source ou d'un document équivalent comportant les caractéristiques et références de la source (radionucléide, activité nominale, dimensions et structure, conformité aux normes, fabricant, numéro de série) et les références de l'enregistrement IRSN.

ARTICLE 8.2.3. TRAÇABILITÉ DES SOURCES

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée, son origine, sa destination.

Cet inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées ou stockées dans l'établissement est transmise annuellement à l'IRSN, et ce en application de l'article R. 231-87 du code du travail.

ARTICLE 8.2.4. BILAN PÉRIODIQUE

L'exploitant fournit à l'inspection de l'environnement tous les cinq ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

CHAPITRE 8.3 UTILISATION DES SOURCES

ARTICLE 8.3.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'appareil contenant les sources radioactives est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant.

Il est maintenu en bon état de fonctionnement. Il fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.3.2. RESTITUTION DES SOURCES SCELLÉES

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 8.4 PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

ARTICLE 8.4.1. PROTECTION DES TIERS

ARTICLE 8.4.1.1. VALEURS LIMITES

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8.4.1.2. CONTRÔLES

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.4.2. SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

ARTICLE 8.4.3. VOL – PERTE – DÉTÉRIORATION

ARTICLE 8.4.3.1. PRÉVENTION DES RISQUES

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

L'exploitant met en place toutes mesures visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans l'établissement.

L'isolation des locaux de stockage des sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. En dehors des heures d'emploi, elles sont notamment stockées dans un logement ou coffre approprié fermé à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Les accès aux lieux de stockage des sources doivent être faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. À ce titre, en cas de fermeture à clef des locaux, l'exploitant établit une procédure de gestion des clefs, appliquée sous sa responsabilité, pour qu'elles soient disponibles à tout moment.

ARTICLE 8.4.3.2. DÉCLARATION

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection de l'environnement ainsi qu'à l'Autorité de Sécurité Nucléaire au numéro vert 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7).

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 8.4.3.3. MESURES À PRENDRE

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection de l'environnement pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection de l'environnement ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection de l'environnement.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

ARTICLE 8.4.3.4. INFORMATION

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection de l'environnement pourra proposer au Préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitant identifie les situations anormales pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives au sein de son établissement et établit les consignes associées.

Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Elles font l'objet d'une diffusion sous une forme adaptée à l'ensemble du personnel et sont commentées et rappelées autant que de besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

L'ensemble de ces consignes ne se substitue pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Ces consignes sont autant que de besoin et régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES

CHAPITRE 9.1 LES DIFFÉRENTS DÉPÔTS DE DÉCHETS

| Installation | Capacité réelle |
|--|--|
| 6 réservoirs aériens de déchets de 250 m ³ unitaire (liquides inflammables de catégorie 1) | 1 500 m ³ |
| 1 stockage sciures imprégnées à base de solvants | 800 m ³ |
| Déchets solides destinés à la valorisation énergétique stockés dans le hall à charbon (non pulvérulents) : - 2 cases de 300 et 500 m ³ pour les DIS - 2 cases de 500 m ³ pour les DIB | 800 m ³ 1 000 m ³ |
| Déchets solides destinés à la valorisation énergétique stockés dans 4 silos : - 2 silos résidus pulvérulents dépotés directement de camions citernes (farines animales) de 100m ³ et 250 m ³ - 2 silo de résidus broyés avec le broyeur charbon (mélange boues – coke) de 164 m ³ et 280 m ³ | 350 m ³ 444 m ³ |
| 1 aire de 2 000 m ² étanche destinée au stockage des déchets solides et pâteux destinés à la valorisation matière | 2 000 m ² |
| 2 silos de stockage de 300 m ³ et 700 m ³ de « ROLL-GOM » et « FLUFF » à proximité de chacune des 2 lignes de four (N°4 et N°5) | 1 000 m ³ |

Le site n'accueille aucun déchet pulvérulent destiné à la valorisation matière.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE « ROLL-GOM » ET « FLUFF »

Ces installations de stockage comprennent :

- au four à clincker N°5 :
 - une aire de déchargement des camions (débit dépotage 66m³/h),
 - une trémie de réception avec auvent capotant l'arrière du camion de déchargement,
 - deux transporteurs à chaîne,
 - un silo de stockage de 300 m³,

- un doseur à bande,
- au four à clinker N°4 :
 - une station de déchargement de camion à fond mouvant,
 - un transport mécanique jusqu'au silo de stockages,
 - un silo de stockage de 700 m³,
 - un transport mécanique du silo de stockage vers un doseur,
 - un transport pneumatique du doseur à la tuyère principale de four à clinker,
 - une installation de détection et d'extinction incendie.

CHAPITRE 9.3 DÉPÔT DE SCIURES IMPRÉGNÉES DE SOLVANTS (800 M³) ET MISE EN ŒUVRE DE CES DÉCHETS

L'installation de stockage se compose d'un bâtiment comprenant :

- une fosse de déchargement étanche et couverte de 100 m³ ;
- un grappin de 3 m³ ;
- une fosse de stockage étanche et couverte d'une capacité de stockage de 800 m³ ;
- une trémie d'alimentation des fours de 25 m³ ;
- 2 redlers permettant d'alimenter les 2 fours à partir de la trémie d'alimentation.

ARTICLE 9.3.1. CONTRÔLES SUR LES SCIURES

Outre le respect des dispositions du chapitre 2.3 concernant les critères d'acceptation et les contrôles à la réception sur les déchets, l'exploitant est tenu de mettre en place les contrôles suivants :

- contrôle avant admission
 - vérification de la température des sciures à l'arrivée des camions. La température initiale des sciures à l'arrivée doit être inférieure à 35° C. En cas de dépassement, le chargement est refusé ;
 - cette température limite pourra éventuellement être révisée au vue d'une étude fournie par l'exploitant et permettant de justifier que le risque d'auto-échauffement des sciures est maîtrisé.
- durée de stockage
 - La durée de stockage de chaque lot de sciures à l'intérieur du Hall sera au maximum de 7 jours.
- Intervention
 - des équipements adaptés sont présents en nombre suffisant sur le site (2 lances « bourgeois »). Ils sont périodiquement contrôlés. Ces contrôles sont repris dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement
 - un exercice incendie mettant en œuvre ces équipements est organisé annuellement.
 - tous les deux ans un exercice incendie est réalisé en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 9.3.2.1. CAPTATION ET TRAITEMENT DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Le bâtiment de stockage et les transporteurs sont mis en dépression. L'exploitant assure une ventilation par l'air des vapeurs de solvants au sein du bâtiment (10 000 m³/h) et dans les transporteurs à chaînes (600 m³/h dans chaque transporteur) de façon que l'air chargé en vapeurs de solvants présent dans les installations soit un mélange ininflammable. En particulier la teneur du mélange air/vapeur de solvants doit être inférieure ou égale à 25 % de la LIE moyenne considérée.

L'air chargé en Composés Organiques Volatils émis par les sciures imprégnées est collecté et envoyé dans la zone de cuisson du four 5 via un ventilateur pour être traité comme air de combustion du four.

La ventilation du local de stockage et des transporteurs doit être permanente dès lors que ces équipements contiennent des sciures imprégnées, même en cas d'arrêt des transporteurs.

Une alarme reportée en salle de contrôle averti l'opérateur en cas d'arrêt de la ventilation.

ARTICLE 9.3.2.2. SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE CAPTATION ET DE TRAITEMENT DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant est tenu d'effectuer des mesures trimestrielles de débit et de Composés Organique Volatils sur la canalisation mère d'extraction des Composés Organiques Volatils vers le four 5 (norme NF EN 13 526, NF EN 12 619, NF EN 13 649 ou méthodes équivalentes).

À partir de ces mesures, il évalue annuellement la quantité de Composés Organiques Volatils détruits dans le four 5.

Les résultats de ces mesures trimestrielles ainsi que le bilan annuel précité sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement.

La périodicité des mesures prévues pourra être revue, après accord de l'inspecteur de l'environnement, en cas de stabilité établies des mesures effectuées.

ARTICLE 9.3.3. PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 9.3.3.1. DÉTECTEURS D'ATMOSPHÈRE

Des détecteurs d'incendie sont mis en place au niveau des transporteurs.

En cas d'incendie, les redlers doivent pouvoir être vidangés rapidement.

Des détecteurs d'atmosphères explosives sont mis en place dans le bâtiment.

Le déclenchement de ces détecteurs (incendie et atmosphère explosive) entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle au niveau du bâtiment de stockage.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 9.3.3.2. ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

- Transporteurs à chaînes :

Des événements d'explosion doivent être installés sur les transporteurs à chaîne avec un espacement maximum de 6 m.

Chaque transporteur doit être équipé d'un contrôleur de tension de la chaîne et d'un détecteur de bourrage en pied.

Tous les défauts sont retransmis en salle de contrôle sur écran et imprimante.

- Camions de livraison :

Les camions de livraison des sciures doivent être équipés de pare-étincelles à l'échappement empêchant l'éjection de particules incandescentes.

Lors de la livraison, l'exploitant s'assure de conserver un éloignement suffisant entre d'une part le moteur et le pot d'échappement du camion, et d'autre part la fosse.

- Grappin de la fosse à sciures :

Le grappin du bâtiment de stockage doit être de catégorie 2 G selon la directive ATEX 1994/9/CE.

- Trémie d'alimentation :

Les vis d'extraction de la trémie d'alimentation doivent être équipées de contrôleurs de rotation imposant l'arrêt de la machine en cas de défaut.

Les défauts sont retransmis en salle de contrôle sur écran et sur imprimante.

ARTICLE 9.3.3.3. MOYENS DE SECOURS

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- le stockage et la fosse doivent être équipés d'un dispositif de protection incendie par injection de poudre et/ou eau dopée) ;
- le poteau d'incendie situé à proximité du bâtiment de stockage, alimenté à partir d'un forage, devra pouvoir fonctionner à l'aide d'une pompe disposant d'une alimentation électrique de secours ;
- des trémies d'attaque devront être aménagées à hauteur d'homme sur le pourtour du bâtiment de stockage ;
- l'établissement devra pouvoir disposer de 2 lances autopropulsives, avec raccord DSP de 45 mm, permettant une attaque d'un incendie dans les sciures pris dans la masse. Ces lances seront alimentées avec un débit de 500 l/mn.

CHAPITRE 9.4 STOCKAGE DES DÉCHETS LIQUIDES ET EXPLOITATION

ARTICLE 9.4.1

Une aire bétonnée, étanche et incombustible spécialement réservée au dépotage des véhicules est conçue et aménagée de manière à ce que :

- les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles soient recueillies ;
- aucun véhicule, ni engin ne puisse heurter les véhicules en cours de dépotage, ni sectionner les liaisons ;
- les véhicules puissent évoluer aisément et que leur évacuation en cas de sinistre soit la plus rapide possible.

Toutes les aires et voies d'accès ou de circulation des véhicules sont revêtues et conçues pour faciliter la reprise d'éventuels produits répandus.

Les diverses parties métalliques du poste de chargement des réservoirs et des canalisations de transport sont reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre présentant une résistance conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 9.4.2

Les dépôts de déchets contenant des liquides inflammables ainsi que les annexes (postes de dépotage, tuyauteries, pompes) sont réalisés et exploités conformément aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 9.4.3

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Les tuyauteries flexibles de chargement et de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desserviront aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

ARTICLE 9.4.4

Des dispositifs de contrôle de niveau équipent les cuves de déchets.

ARTICLE 9.4.5

Les matériaux constitutifs des cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme devra permettre un nettoyage facile.

Les réservoirs sont conçus et exploités de façon à pouvoir pratiquer des inspections visuelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ces travaux ne sont entrepris qu'après vérification de l'absence de risque pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs et le cas échéant, après assainissement de l'atmosphère et vidange du contenu des réservoirs et canalisations. En tout état de cause, l'intérieur des cuves est considéré au sens de l'article L. 23362 du Code du Travail comme pouvant contenir des gaz délétères.

ARTICLE 9.4.6

L'exploitant procède ou fait procéder au minimum à 2 inspections visuelles externes par an des réservoirs, et à un contrôle tous les 5 ans des épaisseurs des parois par ultra-sons, et ce pour tous les réservoirs contenant des déchets. Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Le résultat de ces contrôles, consigné sur un registre, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 9.4.7

Toutes dispositions sont prises pour que les produits incompatibles entre eux ne puissent être mélangés.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

ARTICLE 9.4.8

Les déchets à point d'éclair inférieur à 21° C sont stockés dans des réservoirs conçus et équipés de manière à ce que le ciel gazeux soit isolé de l'extérieur en toutes circonstances. Les opérations de dépotage de ces déchets sont pratiquées de manière confinée et en toute sécurité.

ARTICLE 9.4.9

Les parties des installations où sont entreposés et incinérés les déchets sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2,5 m. Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

ARTICLE 9.4.10

Chaque installation d'injection de déchets au four ou de transfert de déchets est équipée d'un dispositif de coupure rapide en cas de rupture ou fuite de déchets, ou dysfonctionnement d'alimentation du four ou des installations d'épuration des effluents gazeux.

ARTICLE 9.4.11

Une assistance du personnel du centre est instaurée pendant les opérations de transferts de déchets afin de s'assurer soit que les véhicules sont conçus pour être vidés entièrement de leur contenu, soit que leur déchargement est effectué complètement et pour vérifier que leur état de propreté est satisfaisant.

ARTICLE 9.4.12

Les différents stockages ne devront pas être à l'origine de nuisances olfactives.

ARTICLE 9.4.13

L'exploitant dispose d'un appareil de nettoyage industriel en vue du nettoyage éventuel des roues et de l'extérieur des véhicules. L'exploitant refuse tout véhicule ne se soumettant pas aux obligations de nettoyage.

ARTICLE 9.4.14

Toutes les opérations relatives aux déchets : admission, réception, contrôles, analyses, dépotage, transfert, incinération, ne sont confiées qu'à du personnel qualifié et compétent, nommément désigné et ayant reçu une formation spécifique.

L'exploitant établit des consignes et modes opératoires pour toutes les opérations relatives aux déchets. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 9.5 DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

Les dépôts de combustibles liquides (fuel domestique, fuel lourd, déchets liquides inflammables) ainsi que les annexes (postes de dépotage, tuyauteries, pompes) sont réalisés et exploités conformément aux normes de sécurité en vigueur.

CHAPITRE 9.6 STOCKAGE DE DÉCHETS SOLIDES SUR LA PLATE-FORME AJOUT AU CRU

La plate-forme ajout au cru est constituée :

- d'une aire étanche de 2 000 m² utilisé comme aire de stockage des déchets solides destinés à la valorisation matière par ajout au cru ;
- cette aire surplombe des niches dans lesquelles les camions peuvent décharger directement leur contenu vers une aire étanche de 1 400 m² destinée à la manutention ;
- à partir de cette dalle de manutention, l'exploitant alimente 4 trémies avec extracteurs métalliques qui acheminent les matières vers le bâtiment trommel (délayage de la pâte).

L'ensemble des installations mécaniques (trémies, extracteurs mécaniques, déchiqueteurs, convoyeurs à bandes...) est installé sur une aire étanche.

Les aires de stockage, de manutention et l'aire sous les installations mécaniques sont constituées de dalles béton installées sur géomembrane de manière à protéger le sol et la nappe d'éventuelles infiltrations en cas de fissuration des dalles béton.

Les déchets solides stockés sur l'aire de 2 000 m² à l'air libre ne doivent pas être à l'origine d'envols. Si besoin, l'exploitant prend toutes mesures permettant la prévention des envols (arrosage par exemple).

CHAPITRE 9.7 STOCKAGE COUVERT DE CHARBON OU DE COKE DE PÉTROLE**ARTICLE 9.6.1**

Le stockage du charbon et du coke de pétrole doit être réalisé sous bâtiment fermé.

Le stockage du charbon ou de coke de pétrole et la reprise doivent être menés de façon que la hauteur du tas et la durée de stockage soient en tous temps compatibles avec l'auto-échauffement du matériau stocké.

ARTICLE 9.6.2

En cas d'échauffement, la zone affectée est isolée par déblai et le produit étalé en couches peu épaisses afin d'en assurer le refroidissement.

ARTICLE 9.6.3

Il est interdit de monter sur les tas de charbon.

CHAPITRE 9.8 INSTALLATION DE BROYAGE DE CHARBON OU DE COKE DE PÉTROLE

Toutes dispositions sont prises pour éviter les zones mortes, notamment dans les trémies, les filtres, favorisant l'accumulation des fines de charbon. L'installation est conçue de façon à éviter les risques d'échauffement et les risques d'étincelles (mise en place de déferrailleurs).

Un dispositif d'inertage par injection de gaz inerte doit être mis en place et maintenu opérationnel par des vérifications périodiques dont les résultats doivent être consignés sur un registre qui reste à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Ce dispositif doit permettre l'injection d'un gaz inerte en chacun des points critiques, notamment dans les filtres et trémies.

Les températures d'entrée et de sortie des broyeurs et des filtres sont contrôlées en continu.

La température de sortie du broyeur doit être régulée en continue de façon à ne dépasser en aucun cas une température limite fonction du produit broyé.

La température de sortie des gaz des dépoussiéreurs ne doit pas dépasser 100° C.

La différence entre la température sortie et la température entrée dépoussiérage ne doit pas excéder 1°C.

En cas d'élévation de température supérieure aux seuils définis ci-dessus, l'installation devra être arrêtée, les filtres isolés et l'installation d'inertage déclenchée.

Les filtres et les cyclones sont équipés de clapets d'explosion orientés vers des zones où l'évacuation éventuelle de gaz d'explosion ne présente aucun danger.

Autour des clapets d'explosion des zones interdites sont déterminées.

L'accès des installations est interdit pendant les périodes d'arrêt et de mise en route.

Les opérations de démarrage et d'arrêt de l'installation doivent être dirigées par du personnel qualifié, instruit des risques particuliers présentés, et menées conformément à une consigne rédigée par le chef d'exploitation. Cette consigne est affichée au poste de commande de l'installation.

CHAPITRE 9.9 SILOS DE CHARBON PULVÉRISÉ ET/OU COKE DE PÉTROLE (EN MÉLANGE AVEC DES BOUES)

La couverture du silo est équipée de clapets anti-explosion à membrane de rupture limitant la pression à l'intérieur au maximum admissible par la structure. L'exploitant respecte pour le calcul de ceux-ci les règles de l'art en vigueur. Les échappements des clapets sont dirigés vers des zones non occupées par du personnel. Ces clapets sont équipés d'un contrôle de rupture de membrane informant l'opérateur en salle de contrôle.

Un dispositif d'inertage par injection d'un gaz inerte est prévu dans le silo et maintenu opérationnel par des vérifications périodiques. Le dioxyde de carbone est autorisé aux basses températures (100° C maximum) ; au-delà l'exploitant doit utiliser un gaz réellement inerte dans les conditions d'utilisation dont il doit pouvoir disposer rapidement.

Ce dispositif doit permettre l'injection d'un gaz inerte en chacun des points critiques.

La température dans les silos est vérifiée en continu en 18 points différents. Ces indications sont reportées en salle de contrôle avec une alarme réglée à + 80° C. Tout dépassement doit être consigné dans un registre et tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Une sonde de surveillance de la température du filtre stoppe l'installation et ferme la vanne de dépotage quand la température excédera 80° C. Le défaut doit apparaître en salle de contrôle.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les zones favorisant l'accumulation des fines de coke de pétrole. L'installation est conçue de façon à éviter les risques d'échauffement et les risques d'étincelles.

Il y a lieu de procéder à un décolmatage fréquent du filtre à manche.

L'exploitant s'assure qu'aux arrêts normaux, une vidange la plus complète possible des circuits soit effectuée et que le filtre et le silo soient vides et propres.

Le dépotage est asservi au fonctionnement correct des dispositifs de sécurité (clapet anti-explosion, aération, dépoussiérage et température).

Le dépotage est effectué par camions citernes spécialement équipés.

Le transport de combustible pulvérisé est réalisé par voie pneumatique ; des points de prélèvement permettent de vérifier la température. Ces éléments sont contrôlés en tant que de besoin.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun point chauffé à 150° C ne doit être susceptible d'être en contact avec les poussières de combustible pulvérisé.

Les sources d'éclairage, fixes ou mobiles, doivent être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les organes mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières et sont convenablement et périodiquement lubrifiés et vérifiés, de même que les dispositifs d'entraînement de rotation et de soutien.

TITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATIONS

CHAPITRE 10.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 10.1.1. LE FOYER

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

ARTICLE 10.1.2. ENTRETIEN

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que possible, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 10.1.3. CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (JO du 31/07/1975).

CHAPITRE 10.2 DÉPÔTS ET EMPLOI D'ACÉTYLÈNE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif à la rubrique 1418 s'appliquent.

CHAPITRE 10.3 TOUR AÉORÉFRIGÉRANTE

Les tours aéroréfrigérantes du site sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 11.1.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 11.1.1.1 – L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval des installations et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 11.1.1.2 – Pour chacun des puits de contrôle, dès la mise en place de ce réseau de surveillance, l'exploitant procède à un relevé du niveau piézométrique de la nappe et à un prélèvement d'eau sur lequel il réalise une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO_5 ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

ARTICLE 11.1.1.3 – Au minimum deux fois par an et pour chacun des puits de contrôle, l'exploitant procède à un relevé du niveau piézométrique de la nappe et à un prélèvement d'eau sur lequel il réalise des analyses portant au moins sur les paramètres suivants :

- DCO, pH, Fe, métaux lourds, HCT, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT.

ARTICLE 11.1.1.4 – Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur citées dans les articles précédents.

ARTICLE 11.1.1.5 – Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.1.1.2 et 11.1.1.3 ci-dessus, doivent être transmis à l'inspection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ils sont conservés pendant cinq ans.

L'inspecteur de l'environnement est informé sans délai, de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

ARTICLE 11.1.1.6 – Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11.1.2. SURVEILLANCE SUR LES SOLS

L'exploitant remet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution de l'arrêté préfectoral, un programme de surveillance des sols précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvement retenus.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

ARTICLE 11.1.3. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de son installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et les métaux (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V).

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement doit être effectuée selon une fréquence minimale annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées sur les lieux où l'impact de l'installation est supposée le plus important. Pour cela l'exploitant doit disposer d'une étude de dispersion de ses rejets atmosphériques permettant de localiser les lieux d'impact maximal.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 11.3.2 du présent arrêté préfectoral, et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

ARTICLE 11.1.4. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES

En plus de la surveillance de l'environnement prévue à l'article précédent, l'exploitant met en place le suivi des retombées suivant :

- l'exploitant implantera en des lieux définis en accord avec l'inspecteur de l'environnement, 3 jauges de sédimentation dites Jauges Owen afin de pouvoir quantifier, analyser les retombées de poussières ;
- il sera pratiqué les analyses ci-après indiquées tant sur les solubles (liquides) que sur les insolubles (poussières) recueillis dans les jauges :
 - poussières solubles, insolubles et poussières totales ;
 - cations : plomb, zinc, cadmium, mercure, chrome, arsenic ;
 - anions : chlorures, sulfates ;
 - pH.
- la fréquence des contrôles sera semestrielle. Les résultats de ces contrôles sont transmis dans le délai d'un mois à compter de leur réalisation à l'inspecteur de l'environnement.
- les caractéristiques des jauges et les méthodes d'analyses employées seront celles du réseau régional de mesure de la pollution atmosphérique afin que les comparaisons puissent être effectuées ;
- la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement. À défaut, ces données pourront être obtenues auprès de la station météorologique la plus proche.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspecteur de l'environnement avant la fin du mois N + 1 accompagné de commentaires.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection de l'environnement au plus tard le 31/01 de l'année suivante, et en suit l'évolution.

ARTICLE 11.1.5. CONSERVATION DES INFORMATIONS

L'ensemble des résultats des analyses prévues par le présent arrêté préfectoral doit être conservé pendant une durée de 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Le ou les registres d'admission ou de refus sont conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 11.1.6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative, et pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe 1 a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union Européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14 181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

CHAPITRE 11.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 11.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 11.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 11.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement, les substances faisant l'objet d'une valeur limite de rejet dans le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 11.3.2. RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement avant le 1/03 qui suit l'année écoulée un rapport d'activité portant sur :

- l'activité de la cimenterie ;
- les quantités de déchets traités et combustibles employés ;
- un bilan détaillé des quantités d'éléments soufrés incinérées ;
- l'impact sur l'environnement ;
- une synthèse des résultats des contrôles et analyses prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée, tels que les accidents ou incidents survenus sur les installations de production ou les installations d'épuration ;
- les demandes éventuellement exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- le pourcentage de contribution thermique, en distinguant déchets dangers et non dangereux ;
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés, les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 50 par tonne de déchets incinérés et leurs évolutions. Ces calculs sont effectués sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

ARTICLE 11.3.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 11.3.4. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - Les cartes et plans ;
 - L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement ;
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement".

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 12.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12.1.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LUMBRES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de LUMBRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société EQIOM.

ARTICLE 12.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EQIOM et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de SAINT OMER.

Arras, le

16 DEC. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

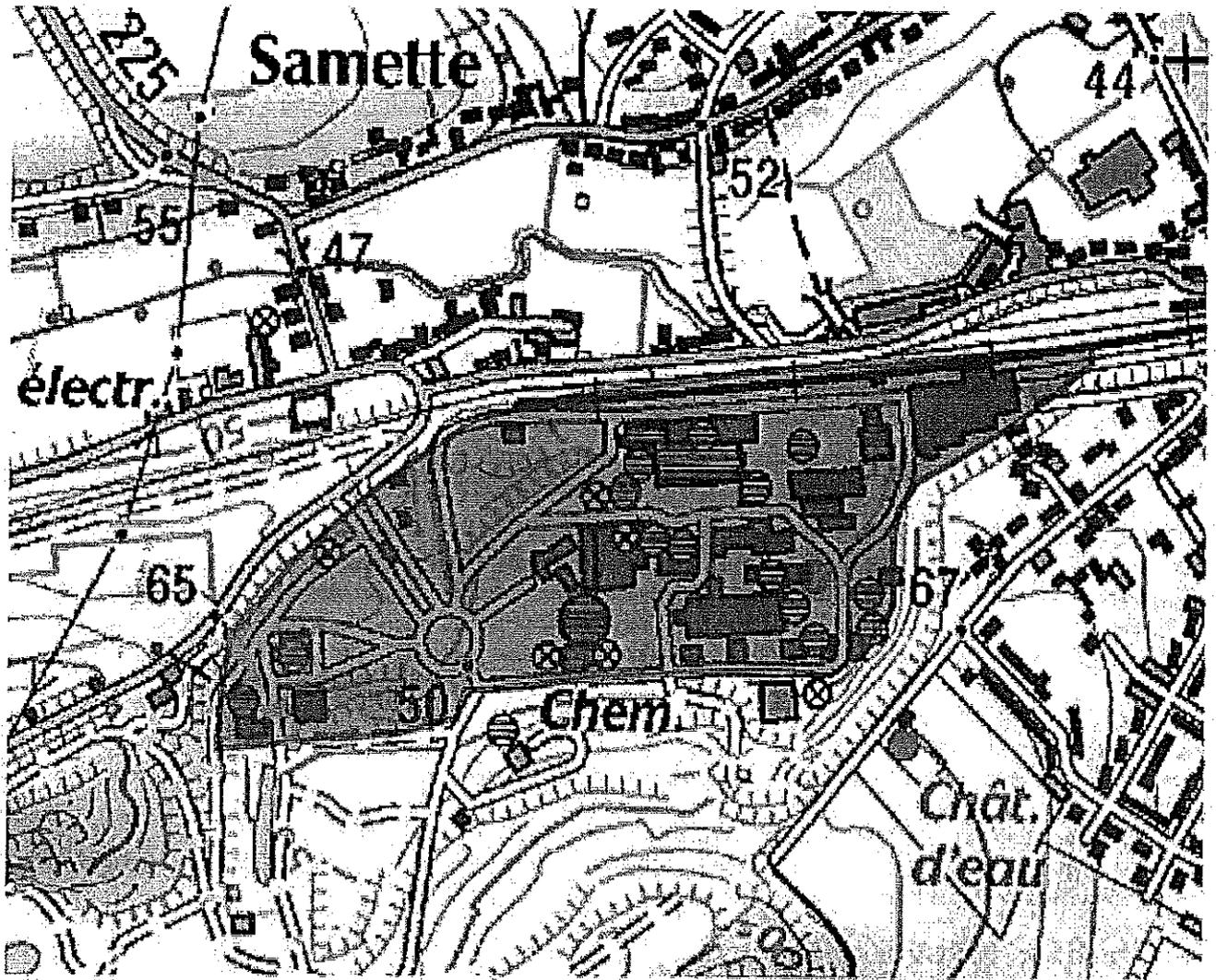


Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société EQIOM – Rue Jean Baptiste Macaux – BP 50020 LUMBRES – 62508 SAINT OMER CEDEX
- Mairie de LUMBRES
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Risques à LILLE (courriel)
- Agence Régionale de Santé à LILLE
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à SAINT LAURENT BLANGY
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (SDE) à ARRAS
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1



ANNEXE 4 PORTER A CONNAISSANCE

CARTOGRAPHIE DES PHENOMENES DANGEREUX DONT LES EFFETS SORTENT DU SITE

